



Arrêt

**n° 297 000 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1988 à Nyamasheke (province de l'Ouest). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique.

*Vous arrivez en Belgique le 18 avril 2017 où vous introduisez le 24 avril 2017 une **première demande de protection internationale** sous le nom d'[A. M.] et en vous présentant comme étant une ressortissante burundaise. Vous invoquez alors des craintes à l'égard des autorités burundaises après avoir été malmenée par des militaires burundais venus vous appréhender à l'aéroport de Kigali (province de Kigali) le 27 janvier 2017 à votre retour du Portugal.*

Le 14 novembre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°236.612 du 9 juin 2020.

*Le 17 octobre 2022 et sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers sous le nom d'[A. M.] et présentez vos documents d'identité qui attestent de votre nationalité rwandaise. En cas de retour au Rwanda, vous invoquez une crainte d'être emprisonnée du fait de votre départ pour l'Europe et des assignations à comparaître chaque mois devant le bureau du Procureur de Karongi (province de l'Ouest) vous visant en raison des accusations de promotion de l'idéologie génocidaire portées contre vous. A l'appui de la présente demande, vous déposez votre passeport rwandais délivré à Kigali le 5 janvier 2023, une copie de votre carte d'identité rwandaise ainsi que votre acte de naissance, et celui de votre fils, délivrés respectivement le 26 janvier 2023 et le 30 septembre 2022 par le biais de la plateforme en ligne « IREMBO ».*

2. La requérante a introduit, le 17 octobre 2022, une deuxième demande de protection internationale en Belgique, après le refus de sa première demande par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans son arrêt n° 236.612 du 9 juin 2020, dans lequel celui-ci a, en substance, conclu que la requérante était de nationalité rwandaise et non pas, comme elle le prétendait, burundaise. À la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante introduit une nouvelle demande, dans le cadre de laquelle elle admet avoir menti sur son identité et sur sa nationalité. À l'appui de cette demande, elle produit plusieurs documents pour attester sa nationalité rwandaise et invoque désormais être accusée de promouvoir l'idéologie génocidaire dans son pays d'origine.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) , au motif que la requérante n'a présenté aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de prudence et de bonne administration », ainsi que « de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

Elle demande au Conseil de « déclarer le présent recours recevable et fondé » et sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. À sa requête, la partie requérante annexe les copies, non traduites, d'un procès-verbal de mise en détention et la copie d'une décision de mise en liberté provisoire concernant la requérante. À l'audience du 11 octobre 2023, elle dépose une note complémentaire du 5 juillet 2023 qui reprend les deux documents précités, assortis de leur traduction (pièce 21 du dossier de procédure).

7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel

le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

9.1. En substance, le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, le caractère particulièrement invraisemblable du récit produit par la requérante (dossier administratif, pièce 6). En effet, l'attitude des autorités rwandaises à l'égard de la requérante n'est pas cohérente, au vu de la gravité des accusations dont elle prétend faire l'objet et du non-respect des conditions de sa mise en liberté alléguée, à savoir une assignation à comparaître chaque mois devant le bureau du procureur de Kiragongi. Alors que la requérante explique s'y être rendue à deux reprises, soit en novembre et en décembre 2016, elle relate néanmoins avoir pu quitter légalement le Rwanda, le mois suivant, avec son passeport national muni d'un visa. De surcroît, la requérante s'est vue délivrer, le 5 janvier 2023, un nouveau passeport depuis l'ambassade de son pays d'origine (dossier administratif, pièce 9/1) alors qu'elle n'a, selon ses dires, plus respecté son assignation à comparaître depuis le mois de janvier 2017.

9.2. Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que la requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre une protection internationale au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une autre appréciation.

11. Ainsi, elle soutient « qu'il est connu que l'existence de relations personnelles ou par l'intermédiaire d'amis permet d'obtenir des documents qu'on ne peut obtenir seul » (requête, page 10), mais sans toutefois fournir plus de précision à cet égard. En outre, elle avance « plusieurs hypothèses », à savoir « ou bien le Rwanda utilisent ces personnes et leur donne des passeports et des visas de sortie, ou bien elles sont accusées à tort et les accusations ne sont pas enregistrées dans le fichier central, ou bien ces personnes sont poursuivies par des autorités locales qui abusent de leur autorité mais qui n'ont aucune influence sur les services de l'immigration et émigration » (requête, page 11). Toutefois, le Conseil n'est

pas convaincu par cette argumentation. Celle-ci ne repose, en effet, sur aucun élément concret et ne peut dès lors pas suffire à justifier les invraisemblances constatées *supra*.

12. En outre, la partie requérante reproduit un extrait du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), rappelant notamment que « la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié » (requête, page 10). Or, cette argumentation manque de pertinence en l'espèce. Ainsi, les invraisemblances relevées émanent notamment du fait que la requérante a pu quitter son pays de manière légale, sous sa vraie identité, sans rencontrer le moindre problème, alors que ses autorités nationales avaient pourtant connaissance des accusations graves prétendument portées à son encontre et, de surcroît, de sa mise en liberté alléguée sous condition de devoir comparaître mensuellement devant elles.

13. La partie requérante cite encore des informations d'ordre général, relatives à l'application de la loi rwandaise réprimant les crimes de propagation de l'idéologie génocidaire. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte actuelle et fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a longuement interrogé la requérante sur les accusations d'idéologie génocidaire dont elle dit faire l'objet au Rwanda. Toutefois, celle-ci s'est montrée très laconique et extrêmement confuse à ce sujet, déclarant tantôt avoir tenu des propos niant le génocide lors d'une discussion entre amis, tantôt ne pas avoir tenu de tels propos mais faire néanmoins l'objet de telles accusations. Partant, de tels constats relatifs à un aspect essentiel du récit produit, conjugués à l'absence de vraisemblance relevée *supra*, empêchent le Conseil de tenir pour établis les faits invoqués.

14. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun élément pertinent, concret ou suffisant de nature à pallier les invraisemblances qui caractérisent le récit produit, pas plus qu'elle ne fournit d'éclaircissement convaincant relatif aux faits et aux craintes invoqués.

15. Par ailleurs, tant à l'audience que dans la requête, la requérante n'avance aucune explication satisfaisante quant aux raisons pour lesquelles elle a menti sur son identité, sa nationalité et sur son ethnie, dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

16.1. Les documents annexés à la requête sont également repris dans la note complémentaire du 5 juillet 2023, qui comprend leur traduction (pièce 21 du dossier de procédure). Le Conseil constate que ces pièces sont toutefois produites uniquement en copie et la requérante ne fournit, à l'audience, aucune explication convaincante quant au fait de ne pas avoir produit les originaux au dossier. S'agissant en particulier de la décision de la mise en liberté provisoire, le Conseil observe que l'une des deux dates inscrites à la deuxième page du document comporte une rature, ce qui la rend difficilement lisible. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante.

16.2. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière

significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

19. Par conséquent, la demande de protection internationale est irrecevable. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS